



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de
l'examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Création d'un parking de covoiturage pour l'A 48 au niveau
du péage de Moirans Sud et réhabilitation écologique
d'anciens bassins de lagunage »
sur la commune de La Buisse (département de l'Isère)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3047

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3047, déposée complète par le Syndicat mixte des mobilités de l'Aire Grenobloise le 16 mars 2021 et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par l'Agence régionale de santé et la Direction départementale des territoires de l'Isère respectivement les 9 et 13 avril 2021 ;

Considérant que le projet consiste à créer un parking de covoiturage pour l'A 48 au niveau du péage de Moirans Sud et à réhabiliter d'anciens bassins de lagunage, sur la commune de La Buisse (38) ;

Considérant que le projet comprend les aménagements suivants, de part et d'autre de la RD 121 :

- la création d'un parking de covoiturage de 300 places environ sur 14 200 m² en accompagnement de la mise en place d'une voie réservée au covoiturage sur l'A 48 et en remplacement du parking de 28 places existant de l'autre côté de cet axe autoroutier ;
- la réhabilitation écologique de l'ancienne lagune de la commune (3 bassins occupant une surface de 18 000 m² environ) de manière à restaurer les dynamiques hydromorphologiques de l'Egala par la restauration de méandres dans le chenal d'écoulement et la végétalisation des abords du site. Les travaux prévus comprennent ainsi la création d'un chenal sinueux (319 ml), la création de surfaces submersibles pour l'Egala (3 300 m²), la plantation de nouveaux boisements humides (5 500 m²) et la création de milieux aquatiques naturels (bassins restaurés et mares : 5 800 m²) ;
- la création d'un passage à faune sous la RD 121 en complément des aménagements écologiques déjà réalisés sur ce secteur (passage à faune de l'A 48 et zones humides à côté du péage de Moirans Nord).

Considérant que le projet présenté relève ainsi des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

- 10. « installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m [et à dériver] un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m »,
- 41. a) les « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus »,
- 47. c) plantation de « premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare » ;

Considérant que le site de la lagune dont le projet prévoit la réhabilitation est concerné par plusieurs zonages d'inventaire et de gestion du milieu naturel indiquant la présence d'enjeux écologiques sur ce secteur :

- Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Lagunage et milieux alluviaux de l'Eterpa » et de type II « Zone fonctionnelle de la rivière Isère à l'aval de Meylan » ;
- Espace naturel sensible (ENS) des milieux alluviaux de l'Eterpa.

Considérant que le site est concerné par la présence de zones humides : zone des « Grands Prés à l'Eterpa » figurant dans l'inventaire départemental des zones humides au niveau de la lagune, et zone humide identifiée localement par le biais d'une étude pédologique au niveau du futur parking ;

Considérant que le pré-diagnostic de la faune et de la flore souligne le grand intérêt écologique du bassin existant situé en continuité du lambeau de boisement alluvial de la plaine de l'Isère, constituant une importante zone refuge pour plusieurs espèces faunistiques, notamment protégées (oiseaux, chauves-souris, insectes, amphibiens et reptiles) ;

Considérant également le rôle important du site dans la continuité écologique du secteur du fait de sa localisation, à la charnière entre deux importants réservoirs de biodiversité : Massif de la Chartreuse au nord-est et Massif du Vercors au sud-ouest et dans la vallée de l'Isère qui constitue un axe migratoire d'importance pour l'avifaune ;

Considérant que le dossier ne définit pas précisément le programme et le calendrier des travaux nécessaires à la réhabilitation des lagunes (vidange des bassins, décaissement des digues et mise en dépôt des terres, terrassements, création du nouveau chenal, création de mares, etc.) et qu'il ne permet pas de s'assurer de la maîtrise des impacts sur les enjeux écologiques identifiés ;

Considérant en particulier la nécessité de décrire les modalités de dépôt, de réemploi ou d'évacuation des déblais de chantier, afin de s'assurer que des dépôts temporaires ne seront pas effectués sur les milieux sensibles situés à proximité de la lagune (boisements et prairies humides, friche boisée, aulnaies marécageuses) ;

Considérant que le dossier est insuffisant pour définir les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation relatives aux espèces à enjeux contactées sur le site, rapidement évoquées dans le dossier et dont la mise en œuvre ne fait pas l'objet d'un engagement ferme de la part du maître d'ouvrage ;

Considérant la nécessité de déterminer la superficie de zone humide impactée par la création du parking (potentiellement supérieure à un hectare d'après la demande) et, le cas échéant, de définir des mesures adaptées visant à éviter, réduire ou, à défaut, compenser cet impact ;

Considérant que le dossier de demande n'est pas conclusif sur la nécessité de réaliser un dossier de dérogation pour la destruction d'espèces protégées ;

Considérant que l'enjeu agricole du site du futur parking, classé en zone agricole par le PLU communal et dont 8 500 m² sont actuellement cultivés, n'est pas caractérisé ;

Considérant ainsi que le projet est susceptible de générer des impacts notables sur l'environnement :

- sur le secteur de la lagune durant la phase de travaux, même si la restauration de ce secteur artificialisé apportera à terme une plus-value écologique par rapport à l'état initial ;
- au droit du futur parking du fait de la suppression d'une zone humide faisant actuellement l'objet d'une valorisation agricole.

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de création d'un parking de covoiturage pour l'A 48 au niveau du péage de Moirans Sud et de réhabilitation écologique d'anciens bassins de lagunage sur la commune de La Buisse (38) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la

directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un parking de covoiturage pour l'A 48 au niveau du péage de Moirans Sud et de réhabilitation écologique d'anciens bassins de lagunage sur la commune de La Buisse (38), objet de la demande enregistrée sous le n°2021-ARA-KKP-3047 présentée par le Syndicat mixte des mobilités de l'Aire Grenobloise, **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 20 avril 2021

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la chef du service CIDDAE



Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03